

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-162

R-3903-2014

19 septembre 2014

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

Laurent Pilotto

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les enjeux, le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et la demande de confidentialité**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015*



**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité.

[2] Le 6 août 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-132 portant sur l'avis public et l'établissement du calendrier relatif aux demandes d'intervention.

[3] Le 9 août 2014, l'avis public est diffusé sur le site internet du Transporteur et de la Régie et dans les quotidiens précisés dans la décision D-2014-132.

[4] Le 21 août 2014, faisant suite à cette décision, les personnes intéressées suivantes font parvenir leur demande d'intervention : l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UC.

[5] Le 28 août 2014, le Transporteur commente ces demandes d'intervention. Les 3 et 4 septembre 2014, les personnes intéressées répliquent aux commentaires du Transporteur.

[6] Faisant suite aux commentaires du Transporteur, la FCEI informe la Régie qu'elle ne déposera pas de preuve d'expert sur l'efficiencia ni sur le coût de retraite.

[7] De la même manière, l'AQCIE-CIFQ fait part à la Régie qu'il renonce aux services d'un expert sur la question liée à l'efficiencia du Transporteur.

[8] Le 5 septembre 2014, le RNCREQ amende sa demande d'intervention. Ce même jour, le Transporteur dépose ses commentaires sur cette demande d'intervention amendée.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

[9] Le 10 septembre 2014, le RNCREQ réplique aux derniers commentaires du Transporteur.

[10] La présente décision porte sur les enjeux, le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation. La Régie se prononce également sur la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0025.

## 2. PRÉCISIONS SUR LES SUJETS À TRAITER

[11] À la lumière des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques des personnes intéressées, la Régie apporte les précisions suivantes sur les sujets à traiter dans le cadre du présent dossier.

[12] De manière générale, la Régie entend traiter des sujets usuels d'un dossier tarifaire en mettant l'accent sur la détermination du revenu requis et la mise à jour des tarifs qui en découlent. Un intérêt particulier sera porté aux suivis de décisions, notamment ceux requis par la décision D-2014-035<sup>2</sup>.

[13] Par ailleurs, dans le présent dossier, la Régie n'entend pas remettre en cause les méthodologies qu'elle a reconnues à ce jour.

### 2.1 EFFICIENCE

[14] La Régie note que plusieurs personnes intéressées souhaitent aborder la question de l'efficacité. Elle considère que l'efficacité constitue un enjeu important. Elle rappelle, à cet égard, les exigences formulées dans la décision du dossier tarifaire traité l'année dernière :

*« [48] La Régie note les précisions apportées par le Transporteur relativement aux bénéfices découlant tant de la Réingénierie que de la Télémaintenance. Elle ordonne au Transporteur de lui faire rapport, lors de son prochain dossier*

---

<sup>2</sup> Dossier R-3823-2012.

*tarifaire, des développements récents de ces projets, y compris la reconduction d'ententes-cadres existantes ou la conclusion de nouvelles ententes-cadres.*

[...]

*[75] La Régie prend acte de l'ouverture du Transporteur à produire un suivi plus détaillé de sa démarche d'efficience liée aux CNE.*

*[76] La Régie ordonne au Transporteur de proposer, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, une méthode de suivi des gains d'efficience qui permettra d'identifier et de mesurer annuellement les gains d'efficience recherchés. Cette méthode devra permettre de démontrer comment le Transporteur entend réaliser son efficience liée aux CNE.*

[...]

*[78] En lien avec l'ordonnance ci-dessus, la Régie demande au Transporteur, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, de mettre en place la nouvelle base de référence représentative de sa nouvelle structure organisationnelle centralisée (VPEI). Cette base devra permettre un suivi annuel des résultats issus de sa nouvelle méthode de suivi des gains d'efficience liée aux CNE. Les résultats devront porter sur les gains obtenus depuis l'année 2012 »<sup>3</sup>.*

[15] La Régie constate que le Transporteur a donné suite à l'exigence de la Régie contenue aux paragraphes 48 et 75 cités ci-dessus. Quant aux exigences formulées aux paragraphes 76 et 78, la Régie est nettement insatisfaite des réponses fournies par le Transporteur.

[16] La Régie s'attend à une proposition plus précise quant à la méthode de suivi proposé et à la base de référence à établir par le Transporteur. Elle réitère qu'il s'agit d'un enjeu important au présent dossier et permet toute représentation à cet égard.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 19, 26 et 27.

[17] En conséquence, la Régie se concentrera sur les aspects suivants :

- développements récents aux projets relatifs à la Réingénierie et à la Télémaintenance;
- gains d'efficacité et objectif d'efficacité des charges nettes d'exploitation (CNE);
- méthode de suivi des gains d'efficacité qui permettra d'identifier et de mesurer annuellement les gains d'efficacité recherchés.
- base de référence permettant un suivi annuel des résultats issus de sa nouvelle méthode de suivi des gains d'efficacité liée aux CNE.

## 2.2 INDICATEURS DE PERFORMANCE

[18] La Régie n'entend pas remettre en question la liste des indicateurs de performance qu'elle a reconnus à ce jour et qui sont présentés par le Transporteur à l'annexe 1 de la pièce B-0009. Les données de base fournies par le Transporteur répondent aux attentes exprimées par la Régie dans ses décisions antérieures.

[19] Pour ce qui est des indicateurs environnementaux, la Régie note que le GRAME fait part des mêmes préoccupations relatives aux informations additionnelles sur le nombre de litres déversés et récupérés que celles soulevées dans le cadre du dernier dossier tarifaire. La Régie a statué sur la question dans sa décision D-2014-035 et n'entend pas reprendre ce débat dans le présent dossier tarifaire.

[20] En ce qui a trait aux indicateurs de continuité de service, la Régie rappelle sa décision D-2014-035 :

*« [118] Quant aux représentations de SÉ/AQLPA sur l'indicateur IC-Transport, la Régie rappelle qu'elle avait rejeté une proposition similaire dans le dossier R-3777-2011. La ventilation actuelle de cet indicateur en quatre sous-catégories permet, selon la Régie, de réaliser un suivi adéquat qui, au besoin, peut faire l'objet de précisions de la part du Transporteur »<sup>4</sup>.*

---

<sup>4</sup> Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 33.

[21] La Régie réitère cette opinion dans le présent dossier et exclut la ventilation de l'IC-Transport des enjeux du présent dossier.

### **2.3 OBJECTIFS CORPORATIFS – RÉMUNÉRATION VARIABLE**

[22] L'AHQ-ARQ indique vouloir examiner les indicateurs de performance, les objectifs corporatifs et le balisage afin de préciser certains résultats et de voir si des bonifications peuvent être apportées. Il ajoute qu'il s'intéressera particulièrement au défi représenté par les objectifs corporatifs.

[23] Quant à SÉ-AQLPA, il entend traiter du régime d'intéressement et de rémunération incitative basé sur des objectifs corporatifs de performance.

[24] La Régie considère que les dépenses relatives à la rémunération variable s'inscrivent dans le cadre du présent dossier.

[25] Toutefois, elle n'entend pas reprendre les débats sur les objectifs corporatifs du Transporteur qui ont fait l'objet du dernier dossier tarifaire liés, notamment, à la non-concordance avec les indicateurs de performance<sup>5</sup>.

[26] La Régie réitère l'opinion émise dans sa décision D-2014-035 :

*« [128] La Régie prend acte des objectifs corporatifs du Transporteur décrits au présent dossier. Elle rappelle que le choix des objectifs corporatifs appartient au Transporteur. Toutefois, il revient à la Régie d'autoriser les budgets qui y sont associés si elle les juge raisonnables »<sup>6</sup>.*

---

<sup>5</sup> Dossier R-3823-2012.

<sup>6</sup> Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 35.

## 2.4 PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

### 2.4.1 CRITÈRES DE CONCEPTION ET MÉCANISME FORMEL DE PLANIFICATION

[27] L'ACEFO entend examiner les critères de conception du réseau de transport, notamment quant à la représentation de la production éolienne. L'intéressée justifie sa préoccupation par le fait que le réseau de transport doit répondre, notamment, à la demande de la charge locale et que, dans ce cas, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) compte sur une capacité de production éolienne correspondant à 35 % de la capacité contractuelle des parcs éoliens. L'ACEFO indique vouloir s'assurer que le réseau de transport reflète cette particularité.

[28] Le Transporteur demande l'exclusion de ce sujet dans le cadre du présent dossier. Il mentionne que l'examen des critères de conception est visé par le processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport. Selon sa compréhension, l'ACEFO souhaite examiner ces critères dans une optique plus en lien avec le dossier R-3888-2014 relatif à la politique d'ajouts au réseau de transport.

[29] Selon l'ACEFO, la compréhension du Transporteur est erronée. Sa préoccupation se situe en amont de la politique d'ajouts traitée au dossier R-3888-2014. Selon elle, il est pertinent et utile de bien définir les critères de planification du Transporteur, notamment, parce qu'il en résulte des investissements importants, d'où un impact sur la facture du Distributeur et des consommateurs résidentiels, incluant les ménages à faible revenu.

[30] La Régie n'entend pas examiner les critères de conception du réseau dans le présent dossier. Ces critères sont visés par le processus de planification établi à l'appendice K des *Tarifs et conditions des services de transport* (les Tarifs et conditions) qui a fait l'objet d'une étude détaillée dans le cadre du dossier R-3669-2008.

[31] L'AQCIE-CIFQ réfère au dossier R-3887-2014 qui, selon lui, met en lumière certaines lacunes quant à la planification du réseau. Il précise qu'il entend participer aux débats sur la planification du réseau et militera en faveur de l'établissement d'un mécanisme formel d'examen de cette planification.

[32] Le Transporteur estime que le processus de planification visé à l'appendice K des Tarifs et conditions donnant lieu à des rencontres, dont la tenue fait l'objet d'avis affichés sur son site OASIS, constitue le cadre approprié pour traiter de la préoccupation de l'AQCIE-CIFQ.

[33] Dans sa réplique, l'AQCIE-CIFQ indique qu'il entend participer au processus encadré par l'appendice K des Tarifs et conditions, mais qu'il entend aussi questionner les éléments d'information faisant partie de la pièce B-0023.

[34] Dans le cadre du présent dossier, la Régie est d'avis que la pièce B-0023 portant sur la planification du réseau de transport peut évidemment être questionnée.

[35] Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ n'a pas convaincu la Régie qu'il y a lieu de traiter, dans le présent dossier, de la mise en place d'un mécanisme formel d'examen de la planification, alors qu'il existe un mécanisme de planification récemment établi par l'appendice K des Tarifs et conditions.

[36] Le RNCREQ entend, pour sa part, faire un suivi du processus de planification intégrée du Transporteur prévu à l'appendice K des Tarifs et conditions. Il souhaite ainsi vérifier que la demande de la Régie a été respectée, conformément aux décisions rendues dans le dossier R-3669-2008 Phase 2.

[37] À cet égard, la Régie constate que, dans le cadre du processus d'échanges et d'information mentionné ci-dessus, une seconde rencontre s'est tenue en avril 2014 et une autre est prévue pour octobre 2014<sup>7</sup>. **La Régie demande au Transporteur de déposer les rapports de ces rencontres dans le cadre du présent dossier.**

[38] Cependant, la Régie considère qu'il n'y a pas lieu de débattre du processus de planification établi par l'appendice K des Tarifs et conditions dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>7</sup> Pièce B-0026, p. 6.

## 2.4.2 INTERCONNEXIONS

[39] L'ACEFO souhaite questionner le Transporteur sur la proportion des livraisons qui transitent par les interconnexions et qui exigent un transport ferme.

[40] La Régie ne saisit pas la finalité poursuivie par l'ACEFO dans sa recherche d'information ni ne voit de lien avec la détermination du revenu requis ou la fixation des tarifs.

[41] Le RNCREQ souhaite étudier le taux d'utilisation des différentes interconnexions, afin de relever des opportunités additionnelles de commercialisation.

[42] À ce sujet, la Régie s'était prononcée comme suit dans le dernier dossier tarifaire :

*« [565] Le RNCREQ veut s'assurer que la capacité des interconnexions ne constitue pas une entrave aux possibilités d'exportation, notamment pour le Distributeur qui fait face à des surplus importants. Dans son argumentation, l'intervenant prétend que, selon son analyse, les possibilités d'exportation du Distributeur semblent relativement limitées. Toutefois, il mentionne ne pas pouvoir conclure formellement sur ce point à partir des données fournies par le Transporteur et demande à la Régie de mettre cet enjeu à l'ordre du jour du prochain dossier tarifaire, afin de vérifier s'il y a congestion sur les liens d'interconnexion [note de bas de page omise].*

*[566] La Régie ne juge pas suffisamment convaincante la preuve du RNCREQ relative à une possible congestion des interconnexions pour inclure, dès à présent, la capacité des interconnexions comme un enjeu du prochain dossier tarifaire. Il appartiendra à la formation de ce dossier de décider des sujets qu'elle voudra traiter »<sup>8</sup>.*

[43] La Régie juge imprécise et peu convaincante la justification du RNCREQ à traiter du taux d'utilisation des différentes interconnexions parmi les enjeux au présent dossier.

---

<sup>8</sup> Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 121.

[44] En conséquence, la Régie ne retient pas les préoccupations ci-dessus émises par l'ACEFO et le RNCREQ comme enjeux au présent dossier.

### **2.4.3 INVESTISSEMENTS ET MISES EN SERVICE PROJETÉS SUR UN HORIZON DE 10 ANS**

[45] La Régie est d'avis que l'examen des investissements et mises en service projetés sur un horizon de 10 ans, incluant leur impact tarifaire, est pertinent dans le cadre du présent dossier.

[46] Toutefois, l'examen de cet enjeu ne devra pas mettre en cause le mode de calcul de l'impact tarifaire, lequel est traité dans le dossier relatif à la politique d'ajouts du Transporteur<sup>9</sup>.

## **2.5 COMMERCIALISATION**

### **2.5.1 PROGRAMMATION AUX 15 MINUTES**

[47] À l'égard du projet-pilote de programmation aux 15 minutes, la Régie se concentrera sur les suivis demandés dans le dernier dossier tarifaire :

*« [595] La Régie constate que le Transporteur a donné suite à sa décision D-2012-059, quant au projet-pilote de programmation aux 15 minutes. Elle demande au Transporteur de l'informer, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, d'éventuels développements quant à l'implantation de cette programmation à d'autres interconnexions.*

*[596] Par ailleurs, la Régie juge que la programmation variable aux 15 minutes, par son aspect particulier, devrait être décrite dans le texte des Tarifs et conditions. En conséquence, la Régie demande au Transporteur de déposer, lors de son prochain dossier tarifaire, un libellé descriptif de la programmation variable aux 15 minutes, à inclure dans le texte des Tarifs et conditions »<sup>10</sup>.*

---

<sup>9</sup> Dossier R-3888-2014.

<sup>10</sup> Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 127.

## 2.5.2 ORDONNANCE 792 DE LA FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION

[48] La Régie note que l'ordonnance 792 de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) modifiant les procédures de raccordement pour les petites centrales s'inscrit dans le contexte du marché hors Québec mentionné dans la preuve du Transporteur. La Régie note que cette ordonnance de la FERC a été adoptée en novembre 2013.

[49] Par ailleurs, tel que souligné dans ses commentaires, le Transporteur « *dans ses Tarifs et conditions, permet déjà aux propriétaires de futures centrales de demander des études exploratoires à un coût minime permettant de quantifier les coûts de raccordement* ».

[50] La Régie n'est pas convaincue de la pertinence de traiter, dès le présent dossier, de l'application de cette ordonnance au réseau du Transporteur. Elle exclut donc ce sujet des enjeux du présent dossier.

## 2.6 RÉPARTITION DES COÛTS

[51] L'examen de la répartition des coûts se limitera à celui des données et au respect de la méthodologie retenue à ce jour par la Régie.

[52] Quant aux contributions en puissance et en énergie pour les différents regroupements d'interconnexions, la Régie entend examiner la conformité de l'estimation du facteur d'utilisation avec la méthodologie en vigueur. Elle rappelle, à cet effet, la décision D-2012-059 :

« [414] *La Régie permet ainsi au Transporteur de maintenir la méthodologie actuelle pour l'estimation du facteur d'utilisation. Elle demande au Transporteur de déposer les données relatives à ce calcul lors des prochaines demandes tarifaires* »<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Dossier R-3777-2011, décision D-2012-059, p. 97.

## **2.7 TARIFS**

[53] L'examen des tarifs portera essentiellement sur la mise à jour du revenu requis résiduel et des tarifs des services de transport, incluant le cavalier des services de transport de long terme. La Régie s'assurera ainsi de la conformité des résultats avec la méthodologie en vigueur.

## **2.8 CONTRIBUTIONS POUR LES AJOUTS AU RÉSEAU ET SUIVI DES ENGAGEMENTS**

[54] La Régie se concentrera sur la mise à jour de l'allocation maximale du Transporteur et des contributions maximales pour les postes de départ, sur la base des méthodologies et paramètres qu'elle a reconnus à ce jour.

[55] De la même manière, le suivi des engagements d'achat sera examiné selon le format reconnu par la Régie et dans le respect des méthodes en vigueur.

[56] La Régie rappelle que les débats de fond sur ces sujets s'inscrivent dans le cadre de la politique d'ajouts au réseau de transport, qui fait l'objet d'un dossier en cours de traitement<sup>12</sup>.

## **2.9 TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS**

[57] La Régie n'entend pas, dans le présent dossier, revoir le texte des Tarifs et conditions, hormis les libellés induits par une mise à jour des tarifs ou présentés en suivi de la décision D-2014-035, tel que celui portant sur la programmation variable aux 15 minutes.

---

<sup>12</sup> Dossier R-3888-2014.

[58] Le RNCREQ souhaite revoir la question du respect de l'interdiction des ventes non-interruptibles à partir des ressources désignées du Distributeur.

[59] Le Transporteur réfère au paragraphe 720 de la décision D-2012-010<sup>13</sup> selon lequel il n'a pas l'obligation, dans l'administration courante des Tarifs et conditions, de faire enquête pour déterminer si les centrales ou les contrats d'achat d'électricité du client satisfont aux exigences des articles 38.1 et 38.8 des Tarifs et conditions en ce qui a trait aux ressources du Distributeur.

[60] Le RNCREQ réplique en référant également au paragraphe 721 de cette même décision, selon lequel le Transporteur est tenu de s'assurer que le client du service en réseau intégré et le Distributeur ont fourni toutes les informations requises aux articles 29.2 et 37.1 des Tarifs et conditions et que les exigences prescrites à ces deux articles soient respectées, notamment en matière d'attestation du client ou de son représentant.

[61] Selon le RNCREQ, « [...] *il a été démontré, dans l'audience sur le Plan d'approvisionnement [2014-2023 du Distributeur], que (1) le Distributeur ne semble pas comprendre la portée de l'attestation qu'il fournit chaque année, et (2) que, dans les faits, ces Ressources désignées sont utilisées afin de faire des ventes non interruptibles* »<sup>14</sup>.

[62] Devant de tels constats, le RNCREQ soutient « [...] *que la décision de la Régie de mettre cette obligation sur les épaules du Distributeur est à revoir -- ou, à tout le moins, que la Régie réfléchisse sur la meilleure façon de répondre à cette situation inusitée* »<sup>15</sup>. Il soutient que ce sujet est d'intérêt dans le présent dossier.

[63] La Régie considère que les motifs invoqués par le RNCREQ sont insuffisants pour entreprendre une modification des dispositions du texte des Tarifs et conditions ayant été fixées dans le cadre du dossier R-3669-2008 Phase 2. En particulier, la Régie constate que les affirmations du RNCREQ n'ont pas été démontrées et réfèrent à un dossier en cours de traitement<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Dossier R-3669-2008 Phase 2.

<sup>14</sup> Pièce C-RNCREQ-0007, p. 3.

<sup>15</sup> Pièce C-RNCREQ-0007, p. 3.

<sup>16</sup> Dossier R-3864-2013.

[64] En conséquence, la Régie exclut du présent dossier tout débat sur les ressources désignées remettant en cause les décisions D-2012-010<sup>17</sup>, D-2012-069<sup>18</sup> et le texte en vigueur des Tarifs et conditions.

### **3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION**

#### **3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

[65] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention des personnes intéressées, des commentaires du Transporteur sur ces demandes et de la réplique des personnes intéressées.

[66] La Régie demande aux personnes intéressées de tenir compte, dans le cadre de leur intervention, des précisions apportées à la section 2 de la présente décision, à l'égard des enjeux du présent dossier.

[67] La Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, FCEI, SÉ-AQLPA et l'UC.

[68] De manière générale, la Régie juge élevés les budgets de participation présentés par les intervenants, particulièrement pour ce qui est du nombre d'heures réclamé pour les analystes. Elle estime donc nécessaire, à ce stade du dossier, de porter un jugement sur le caractère raisonnable *a priori* des budgets de participation, en fonction des demandes d'intervention soumises et des précisions apportées à la section précédente relative aux enjeux.

---

<sup>17</sup> Dossier R-3669-2008 Phase 2.

<sup>18</sup> Dossier R-3669-2008 Phase 2.

[69] Étant donné que, d'un intervenant à l'autre, les taux horaires, le statut fiscal, le recours à un coordonnateur ou le remboursement de dépenses d'hébergement et de transport peuvent différer, la Régie exprime son appréciation essentiellement sur le nombre d'heures envisagé pour les avocats et les analystes.

[70] La Régie reconnaît, par ailleurs, qu'en fonction du déroulement du dossier, les frais réels engagés par les intervenants pourraient s'avérer inférieurs ou supérieurs à ce qu'elle estime raisonnable dans la présente décision. Le cas échéant, il appartiendra aux intervenants concernés de justifier ces dépassements.

[71] La Régie invite les intervenants à faire tous les efforts nécessaires pour éviter un dédoublement des représentations sur un même sujet. Elle tiendra compte de cet aspect dans l'évaluation des frais à octroyer à un intervenant.

[72] Enfin, la Régie rappelle que, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012*<sup>19</sup> (le Guide), lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

## **ACEFO**

[73] L'ACEFO mentionne vouloir aborder les sujets suivants :

- efficience;
- indicateurs de performance;
- balisage;
- charges nettes d'exploitation;
- base de tarification;
- planification du réseau.

---

<sup>19</sup> Disponible sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

[74] La Régie note que l'ACEFO souhaite apporter des corrections à certains indicateurs de coûts en fonction de la capacité planifiée du réseau. La Régie juge que l'examen des indicateurs de performance fait partie des enjeux du dossier. Toutefois, elle limite les interventions à cet égard comme elle l'avait fait dans sa décision D-2013-145 :

*[30] La Régie juge que la présentation de l'analyse de l'évolution des indicateurs est suffisante pour permettre au RNCREQ de faire des représentations sur les valeurs des indicateurs de performance et l'analyse produite par le Transporteur. La question liée à la base de référence de l'inflation pour l'évaluation des indicateurs de coût en fonction de la capacité du réseau est exclue du présent dossier »<sup>20</sup>.*

[75] En matière de planification du réseau de transport, l'ACEFO désire traiter des critères de conception et des impacts tarifaires des investissements projetés.

[76] Tel que précisé à la section 2 de la présente décision, la Régie exclut les critères de conception du présent dossier. En ce qui a trait à l'examen de l'impact tarifaire, elle n'entend pas en revoir le mode de calcul.

[77] Compte tenu des sujets que l'ACEFO souhaite traiter et des enjeux retenus par la Régie dans le présent dossier, la Régie estime raisonnable *a priori* un budget de participation composé, notamment, de 100 heures d'avocat et de 115 heures d'analyse.

## **AHQ-ARQ**

[78] L'AHQ-ARQ entend examiner l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Transporteur. Il compte également intervenir sur plusieurs aspects liés à l'efficacité, les indicateurs de performance, les objectifs corporatifs et le balisage ainsi que les investissements et mises en service projetés sur un horizon de 10 ans.

[79] Le Transporteur soutient que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ couvre un spectre très large de sujets. De plus, il note que certains sujets que l'AHQ-ARQ souhaite aborder sont traités par d'autres intervenants.

---

<sup>20</sup> Dossier R-3823-2012, décision D-2013-145, p. 8.

[80] La Régie constate que le nombre de sujets dont l’AHQ-ARQ entend traiter est effectivement important. Elle s’attend à ce que son intervention soit ciblée et structurée. Elle l’invite également à travailler de concert avec d’autres intervenants, afin d’éviter des dédoublements de preuve. La Régie demande enfin à l’intervenant de se conformer à la section 2 de la présente décision et de limiter, en ce sens, son intervention.

[81] La Régie a pris note que l’AHQ-ARQ n’a prévu à son budget que 80 heures d’avocat. Cependant, par souci de cohérence, compte tenu des enjeux retenus par la Régie et des sujets que l’AHQ-ARQ souhaite traiter, la Régie estime raisonnable *a priori* un budget de participation composé, notamment, de 100 heures d’avocat et de 115 heures d’analyse.

[82] Par ailleurs, considérant le lieu habituel de travail des personnes agissant au nom de l’intervenant, la Régie lui rappelle qu’il ne pourra, au terme de l’audience, réclamer le remboursement de dépenses liées à l’hébergement et au transport<sup>21</sup>.

## **AQCIE-CIFQ**

[83] Dans sa demande d’intervention, l’AQCIE-CIFQ indique vouloir traiter des sujets suivants :

- les divers postes des charges nettes d’exploitation;
- la problématique de l’efficience du Transporteur;
- un mécanisme formel d’examen de la planification du réseau de transport;
- le traitement des interconnexions dans la méthode de répartition des coûts, en particulier en regard des contributions en puissance et en énergie pour les différents regroupements d’interconnexions.

[84] Les sujets identifiés par l’intervenant portant sur un mécanisme formel d’examen de la planification du réseau de transport et sur une nouvelle méthode de répartition des coûts des interconnexions sont exclus du présent dossier, tel que précisé à la section 2 de la présente décision.

---

<sup>21</sup> Article 26 du Guide.

[85] Quant à l'efficacité, l'AQCIE-CIFQ mentionne qu'il souhaite faire un examen en profondeur de cet enjeu, afin de s'assurer que les objectifs d'efficacité proposés par le Transporteur sont raisonnables et conformes aux pratiques observées dans l'industrie.

[86] Le Transporteur indique, à ce sujet, que les aspects dont les intervenants souhaitent traiter excèdent ou sont périphériques au cadre d'examen du dossier, notamment quant aux « trop-perçus » à la suite de la décision D-2014-034<sup>22</sup> qui a mis en place le mécanisme de traitement des écarts de rendement. Le Transporteur demande à la Régie de rejeter ces sujets d'audience.

[87] L'AQCIE-CIFQ indique que l'objet de l'expertise considéré initialement serait traité dans le cadre du dossier R-3897-2014 et qu'en vue d'éviter toute redondance, il renonce, dans le présent dossier, aux services d'un expert sur cette question.

[88] Dans ce contexte, la Régie juge trop élevé le temps prévu par les analystes. Compte tenu des enjeux retenus par la Régie et des sujets que l'AQCIE-CIFQ souhaite traiter, la Régie estime raisonnable *a priori* un budget de participation composé, notamment, de 100 heures d'avocat et de 115 heures d'analyse.

## **EBM**

[89] EBM entend traiter de la commercialisation, notamment quant au retrait du chemin MAHO-HQT, la programmation aux 15 minutes et le projet-pilote sur la vente de réserves 10 minutes à l'Ontario par l'interconnexion ON.

[90] La Régie juge que le nombre d'heures mentionné dans le budget de participation soumis par l'intervenante est démesuré pour une intervention dite de nature « conservatoire ».

[91] Compte tenu des enjeux retenus par la Régie, des sujets que EBM souhaite traiter et de la nature conservatoire de l'intervention envisagée, la Régie estime raisonnable *a priori* un budget de participation composé, notamment, de 80 heures d'avocat et de 80 heures d'analyse.

---

<sup>22</sup> Dossier R-3842-2013.

[92] Par ailleurs, la Régie note que les taux horaires employés pour les analystes internes ne correspondent pas aux taux maximums établis au Guide<sup>23</sup>.

## **FCEI**

[93] La FCEI souhaite interroger le Transporteur sur de nombreux éléments liés essentiellement aux CNE, aux autres charges, à l'efficacité, à l'approche paramétrique et à l'établissement du revenu requis.

[94] L'intervenante indique qu'elle entend obtenir des éclaircissements sur l'établissement d'objectifs individuels affectant la rémunération des gestionnaires de projet.

[95] La Régie juge imprécis l'objet de l'intervention de la FCEI sur ce sujet. Elle demande à l'intervenante de tenir compte de la section 2 de la présente décision.

[96] Quant au budget de participation soumis, la Régie est d'avis que le nombre d'heures d'analyse est élevé.

[97] Compte tenu des enjeux retenus par la Régie et des sujets que la FCEI souhaite traiter, la Régie estime raisonnable *a priori* un budget de participation composé, notamment, de 100 heures d'avocat et de 115 heures d'analyse.

## **GRAMÉ**

[98] Le GRAMÉ souhaite traiter, dans le cadre de l'efficacité, de divers aspects liés à l'optimisation des investissements et à l'optimisation des CNE.

[99] En suivi de la décision D-2014-035<sup>24</sup>, le GRAMÉ demande que soient divulgués les coûts liés aux déversements accidentels et ceux liés à la remise en état des sites.

---

<sup>23</sup> Article 22.

<sup>24</sup> Dossier R-3823-2012, par. 64 et 73 à 76.

[100] Le Transporteur questionne la pertinence de voir le GRAME aborder de nouveau le sujet relatif aux coûts liés aux déversements accidentels et de remises en état de sites. Il réfère à la décision D-2014-096<sup>25</sup> dans laquelle la Régie a jugé peu utile la participation du GRAME à cet égard. La Régie considère que ce sujet a été amplement traité lors du dernier dossier tarifaire et ne le retient donc pas dans le présent dossier.

[101] En ce qui a trait aux indicateurs de performance, le GRAME souhaite obtenir des d'informations additionnelles sur les déversements accidentels. La Régie réitère, tel qu'exprimé à la section 2 de la présente décision, qu'elle n'entend pas reprendre ce débat dans le présent dossier.

[102] Quant aux dépenses nécessaires à la prestation de service en lien avec le *Démantèlement, Enlèvement et remise en état des sites*, le GRAME réfère au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2014-035<sup>26</sup> et soutient que le Transporteur n'a pas fourni, au présent dossier, les informations demandées par la Régie portant sur une ventilation de ces coûts pour chacun des sites visés par une cessation d'activités.

[103] À cet égard, la Régie note que le Transporteur a donné suite<sup>27</sup> à l'exigence formulée par la Régie.

[104] Le GRAME veut aussi traiter, dans le cadre de la commercialisation des services de transport, de l'ordonnance 792 de la FERC.

[105] La Régie constate, tel que mentionné par le Transporteur, que le GRAME n'indique aucunement les conclusions qu'il recherche à ce sujet. Par ailleurs, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision, la Régie n'est pas convaincue de la pertinence de traiter de ce sujet au présent dossier.

[106] Quant aux autres préoccupations du GRAME, la Régie considère qu'elles seront traitées par d'autres intervenants. En conséquence, elle n'accorde pas le statut d'intervenant au GRAME.

---

<sup>25</sup> Dossier R-3823-2012, p. 14, par. 58.

<sup>26</sup> Dossier R-3823-2012, p. 91, par. 411 et 412.

<sup>27</sup> Pièce B-0018, p. 8 et 9.

## RNCREQ

[107] Dans sa demande d'intervention<sup>28</sup>, le RNCREQ mentionne procéder à une réorganisation importante de son équipe et qu'il lui est difficile d'annoncer avec détails les sujets précis qu'il entend aborder. Il demande à la Régie de le relever du défaut de préciser les conclusions spécifiques qu'il recherche.

[108] Dans sa demande d'intervention amendée reçue le 5 septembre 2014, le RNCREQ précise les sujets sur lesquels il compte intervenir.

[109] Outre les sujets habituels dont il fait le suivi dans le dossier tarifaire du Transporteur, le RNCREQ entend analyser le suivi des engagements de type Touloustouc et les autres engagements en vertu de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions en fonction de la méthode actuellement en vigueur.

[110] Le RNCREQ compte également traiter de l'impact tarifaire, notamment des augmentations de tarif prévues pour 2017 et 2018. Il prévoit questionner les dépenses reliées à certains investissements qui ne sont pas encore approuvés.

[111] Le Transporteur fait valoir que l'impact tarifaire est présenté selon la méthode usuelle et que les résultats au présent dossier ne sont pas substantiellement différents de ceux présentés aux dossiers récents.

[112] Par ailleurs, les dépenses reliées à certains investissements non encore approuvés sont traités dans le cadre de dossiers distincts, déjà déposés ou qui le seront à l'avenir. Selon le Transporteur, toutes les représentations du RNCREQ sur ces sujets devraient être exclues du présent dossier.

[113] La Régie partage le point de vue du Transporteur sur les dépenses reliées à certains investissements non encore approuvés qui font l'objet de dossiers distincts. Elle ne traitera pas de ce sujet dans le présent dossier.

---

<sup>28</sup> Pièce C-RNCREQ-0002.

[114] Enfin, le RNCREQ souhaite aborder la question des ressources désignées du Distributeur. Les ressources désignées sont exclues des enjeux du présent dossier, tel que mentionné à la section 2 de la présente décision.

[115] Le Transporteur soumet que le lien entre l'intérêt du RNCREQ, ses champs d'intérêt et de compétence et les sujets identifiés dans sa demande d'intervention amendée est diffus. Il mentionne qu'il est très difficile d'établir un lien entre l'ensemble des sujets d'intervention identifiés par le RNCREQ et son intérêt ainsi que sa représentativité.

[116] Le RNCREQ soutient qu'il participe aux dossiers tarifaires du Transporteur depuis 2002 et qu'il devient redondant de refaire la démonstration du lien entre ses champs d'intérêts et de compétence et ses sujets d'intervention et sa représentativité.

[117] La Régie est d'avis que, malgré le dépôt d'une demande d'intervention amendée, le RNCREQ ne lui a pas fourni l'information nécessaire l'assurant qu'il serait en mesure d'intervenir adéquatement afin de contribuer à l'examen de ce dossier. En conséquence, elle n'accorde pas le statut d'intervenant au RNCREQ.

## **SÉ-AQLPA**

[118] SÉ/AQLPA souhaite traiter des sujets suivants :

- régime d'intéressement et de rémunération incitative basé sur des objectifs corporatifs de performance;
- résultats des indicateurs individualisés (notamment les indicateurs environnementaux et de continuité de service);
- optimisation des investissements;
- planification des investissements et des inclusions à la base de tarification du Transporteur.

[119] La Régie comprend de la demande de SÉ-AQLPA qu'il veut entreprendre un débat de fond sur la question des objectifs corporatifs comparable à celui qu'il a abordé dans le dernier dossier tarifaire. La Régie demande à l'intervenant de se conformer aux précisions apportées à ce sujet à la section 2.

[120] Quant aux indicateurs de performance environnementaux et de continuité de service, la Régie réfère l'intervenant à la section 2 de la présente décision et lui demande de s'y conformer.

[121] Sur le sujet de déversements accidentels, la Régie partage les commentaires du Transporteur à l'effet que le sujet a été discuté l'an dernier. En conséquence, elle ne permet pas à SÉ-AQLPA d'aborder cette question.

[122] Pour ce qui est du budget de participation, la Régie juge que le nombre d'heures soumis pour les analystes est très élevé et que le budget présenté est déraisonnable, compte tenu de la portée de l'intervention de SÉ-AQLPA.

[123] Compte tenu des enjeux retenus par la Régie et des sujets que SÉ-AQLPA est autorisé à traiter, la Régie estime raisonnable *a priori* un budget de participation composé, notamment, de 100 heures d'avocat et de 115 heures d'analyse.

## UC

[124] En matière d'efficience, l'UC souhaite donner suite à la décision D-2014-035<sup>29</sup> et proposer une ou des mesures de suivi rencontrant les caractéristiques recherchées par la Régie. Elle entend également traiter de la masse salariale.

[125] L'UC veut intervenir sur les intentions gouvernementales à la suite de l'énoncé budgétaire du gouvernement. Elle compte présenter ses recommandations à la Régie sur la stratégie et les moyens à employer afin de répondre aux exigences gouvernementales.

[126] Le Transporteur précise qu'au moment du dépôt de sa demande tarifaire, ce plan budgétaire n'avait pas été adopté par le gouvernement et que les orientations présentées dans ce plan visent Hydro-Québec dans son ensemble. Il considère que les mesures qu'il mettra en œuvre pour répondre aux attentes du gouvernement relèvent de sa gestion interne.

---

<sup>29</sup> Dossier R-3823-2012, p. 26, par. 76.

[127] La Régie juge que le sujet soumis par l'UC est pertinent au présent dossier et lui permet d'en traiter.

[128] Quant au budget de participation, la Régie juge élevé le nombre d'heures présenté tant pour l'avocat que pour l'analyste.

[129] Compte tenu des enjeux retenus par la Régie et des sujets que l'UC souhaite traiter, la Régie estime raisonnable *a priori* un budget de participation composé, notamment, de 100 heures d'avocat et de 115 heures d'analyse.

#### 4. CALENDRIER

[130] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la présente demande :

Le 2 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Transporteur
Le 21 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 31 octobre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 11 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
Le 19 novembre 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 24 novembre au 3 décembre 2014	Période réservée pour l'audience

[131] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **31 octobre 2014 à 12 h**.

## 5. CONFIDENTIALITÉ

[132] Le 1<sup>er</sup> août 2014, le Transporteur a déposé, sous pli confidentiel, la pièce B-0025 intitulée « Schéma unifilaire et schémas d'écoulement de puissance ».

[133] Le Transporteur fonde sa demande d'ordonnance de confidentialité sur l'article 30 de la Loi.

[134] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle alléguant que la divulgation publique des renseignements contenus dans les schémas unifilaires faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur, notamment des lignes et des postes, et permettrait d'identifier leurs caractéristiques, ce qui compromettrait vraisemblablement la sécurité de son réseau de transport.

[135] De plus, les schémas unifilaires, déposés sous pli confidentiel, contiennent des informations relatives à l'alimentation de clients du Distributeur et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur, dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données de nature commerciale et confidentielle.

[136] Le Transporteur permet aux intervenants reconnus par la Régie d'avoir accès à la pièce confidentielle en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgation qui sera soumis par le Transporteur.

[137] La Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur.

[138] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, SÉ-AQLPA et l'UC;

**REFUSE** le statut d'intervenant au GRAME et au RNCREQ;

**LIMITE** les sujets dont les intervenants pourront traiter, tel que mentionné aux sections 2 et 3 de la présente décision;

**FIXE** le calendrier tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Transporteur et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0025, sans limite quant à la durée.

Marc Turgeon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**